

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 200 FRANCS

NUMERO SPECIAL



SOMMAIRE

ETAT

Circulaire aux maires relatives à l'organisation et au déroulement des opérations électorales (élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province) (p. 1806).

Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement Haut-Commissaire de la République

Textes Généraux

Arrêté n° 736 du 28 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 654 du 15 avril 1999 fixant les quantités d'imprimés et les tarifs d'impression des documents de propagande admis à remboursement à l'occasion de l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province (p. 1819).

Arrêté n° 738 du 28 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 648 du 15 avril 1999 instituant une Commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Nouméa pour l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province de la Nouvelle-Calédonie du 9 mai 1999 (p. 1819).

Arrêté n° 762 du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 708 du 23 avril 1999 fixant l'état des listes de candidats à l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province du 9 mai 1999 (p. 1820).

ETAT

ELECTION DES MEMBRES DU CONGRES ET DES ASSEMBLEES DE PROVINCE - 9 MAI 1999 -

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Ce document est destiné à l'usage des maires.
Il peut être également diffusé aux présidents des bureaux de vote.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

Opérations préparatoires au scrutin

A - Dispositions relatives à la propagande et à l'affichage

- 1) Moyens de propagande autorisés
- 2) Moyens de propagande interdits

B - Dispositions concernant la préparation du scrutin

- 1) Listes des électeurs admis à participer à la consultation et listes d'émargement
- 2) Cartes d'électeurs
- 3) Mise en place des bulletins et enveloppes de scrutin

C - Dispositions particulières au vote par procuration

- 1) Opérations à accomplir par l'électeur
- 2) Opérations à accomplir par la mairie

D - Aménagement des lieux de vote :

DEUXIEME PARTIE

Mesures à prendre pendant le scrutin

A - Le bureau de vote

- 1) Composition
- 2) Fonctionnement

B - Délégués des partis et groupements politiques habilités

C - Délégués de la Commission de Contrôle

D - Déroulement du scrutin

TROISIEME PARTIE

Mesures à prendre à la fin du scrutin

I - Clôture du scrutin et dépouillement

II - Etablissement des procès-verbaux et annonce des résultats transmission des procès-verbaux

- A - Etablissement du procès-verbal**
- B - Annonce des résultats**
- C - Transmission des procès-verbaux, des listes d'émargement et des pièces annexées**
- D - Transmission téléphonique des résultats**

III - Recensement général des votes et proclamation des résultats par la Commission de Recensement Général des Votes

IV - Contentieux de la consultation

PREMIERE PARTIE

Opérations préparatoires au scrutin

A - Dispositions relatives à la propagande et à l'affichage

La campagne, en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province du 9 mai 1999, est ouverte à partir du lundi 26 avril 1999 à 0 heure, jusqu'au samedi 8 mai 1999, à 24 heures

1) Moyens de propagande autorisés :

a) Réunions électorales :

Pendant la durée de la campagne, des réunions publiques peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions politiques (art. L.47 du Code électoral).

b) Panneaux électoraux :

• Emplacements des panneaux :

Les maires sont chargés d'aménager, pour l'ouverture de la campagne électorale, les emplacements spéciaux d'affichage. Les panneaux, qui devront permettre l'apposition simultanée des affiches autorisées, sont attribués aux listes de candidats, dans l'ordre de réception de leur déclaration collective de candidature tel qu'il est indiqué dans l'arrêté n° 708/DIRAG du 23 avril 1999 fixant l'état des listes de candidats à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province du 9 mai 1999 (*J.O.-N.C. spécial* du 24 avril 1999). Les maires ont été avisés de cet ordre par lettre du 23 avril 1999.

Le dernier alinéa de l'article L.51 du Code électoral, qui prohibe tout affichage relatif à l'élection en dehors des panneaux électoraux, n'autorise pas une mise en place de ceux-ci avant le début de la campagne électorale.

Le nombre de ces emplacements (en dehors de ceux situés à côté des bureaux de vote) est fixé par l'article R.28 en fonction du nombre d'électeurs. L'application des règles fixées par cet article donne les résultats suivants :

- communes ayant moins de 500 électeurs :
- 5 emplacements.
- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5000 :
- 10 emplacements.
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5000 :
- 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements complémentaires supplémentaires calculés en divisant par 3000, le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2000.

L'attention des maires est appelée sur le fait que, si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, des cases devront être délimitées, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics.

• Nombre de panneaux :

A chaque emplacement, devra être prévu un nombre de panneaux égal au nombre des listes de candidats se présentant dans la province concernée (soit 8 pour les provinces Nord et Sud et 7 pour la province des Iles Loyauté).

Le numéro à affecter à chaque liste de candidats est indiqué dans l'arrêté n° 708/DIRAG du 23 avril 1999.

• Affiches électorales : (articles R.26 à R.28)

Il appartient aux candidats de faire apposer les affiches sur les panneaux électoraux dès l'ouverture de la campagne électorale.

Chaque liste ne peut disposer de plus de 4 affiches :

- 2 affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 mm x 841 mm ;
- 2 affiches format 297 mm x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole, éventuellement les dates et heures des émissions radio diffusion et de télévision attribuées à la formation politique concernée.

Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le jeudi 6 mai 1999 à 24 heures. Mais, il est toujours possible, y compris même le jour du scrutin, de renouveler une affiche salie ou détériorée.

2) Moyens de propagande interdits :

1. A partir du samedi 8 mai 1999 à 0 heure, il est interdit de diffuser, par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message de propagande électorale.

2. Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (article L.49).

3. Pendant la campagne électorale du 26 avril 1999 au 8 mai 1999 minuit :

- Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (article L.52-1).

- Aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par une liste de candidats.

4. Est interdit le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place dans les conditions définies ci-dessus.

5. Il est enfin interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale, de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (article L.50).

Il appartient aux maires de signaler les irrégularités ou manquements aux règles énoncées ci-dessus au haut-commissaire, qui en avisera la commission de propagande.

B - Dispositions concernant la préparation du scrutin

1) Listes électorales spéciales en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province :

Le corps électoral appelé à participer à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province sera composé des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales arrêtées le 5 mai 1999, conformément à la procédure mise en place par le décret n° 99-250 du 31 mars 1999.

L'établissement des listes d'émargement devra être effectué suivant les directives données par l'instruction ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour au 1^{er} septembre 1998.

Des instructions complémentaires préciseront les modalités d'envoi de ces listes et seront données en temps utile aux maires.

2) Cartes d'électeurs - attestations d'inscription :

Les cartes d'électeurs en vigueur sont de couleur verte.

Compte tenu des délais particulièrement réduits entre l'arrêt des listes électorales spéciales et le scrutin, aucune carte électorale ne pourra être établie pour les électeurs nouvellement inscrits.

Des attestations d'inscription seront délivrées par les soins des maires, dans les conditions précisées par la même instruction, à tout électeur nouvellement inscrit sur la liste électorale spéciale ou à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte électorale.

3) Mise en place des bulletins et enveloppes de scrutin :

Les bulletins de vote ainsi que les enveloppes de scrutin (de couleur jaune), seront transmis aux maires en temps utile par la commission de propagande.

Celle-ci fera procéder à la mise sous pli de la propagande le vendredi 30 avril 1999 et le samedi 1^{er} mai 1999. Les premiers envois seront effectués le soir même et au plus tard le lendemain.

Dans le cas où le matériel électoral ne serait pas parvenu en mairie le vendredi 7 mai, il appartiendrait aux maires de prendre immédiatement l'attache de la subdivision administrative concernée.

C - Dispositions particulières au vote par procuration

Les modalités d'exercice du droit de vote par procuration ont été précisées par circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976, mise à jour le 22 avril 1997.

Cette circulaire a fait l'objet d'une diffusion dans les mairies.

1) Opérations à accomplir par l'électeur :

a) Qui peut voter par procuration ?

Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration conformément à l'article L.71 du Code électoral :

- I. Les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune le jour du scrutin ;
- II. Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :
 1. les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;
 2. les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 % ;
 3. les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;
 4. les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
 5. les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;
 6. les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;
 7. les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;
 8. les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;
 9. les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.
- III. Les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances.

Il appartient, en tout état de cause, à l'autorité habilitée à établir les procurations, d'apprécier le bien fondé des motifs exposés par l'électeur, au vu d'une attestation ou de tout document prouvant l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se rendre dans la commune où il est inscrit pour y exercer son droit de vote.

A titre d'exemple, il peut s'agir d'une personne qui travaille sur un chantier éloigné du lieu normal d'inscription sur les listes électorales, d'une personne qui suit des études dans un établissement éloigné de la commune où elle vote, d'une personne qui ne peut se rendre dans sa commune d'inscription car les moyens de transport de personnes sont saturés : cette hypothèse peut notamment concerner les Iles (en Nouvelle-Calédonie, par exemple : Bélep, l'Île des Pins,

les Iles Loyauté ...), ou bien encore un électeur membre d'une association ou d'une fédération sportive en déplacement en vue de sa participation à une manifestation sportive.

Les électeurs qui séjournent en tant que vacanciers devront produire, à titre de justification, toutes pièces de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration et notamment l'une des pièces suivantes :

- autorisation d'absence établie par l'employeur au titre des congés annuels ;
- contrat de location ;
- réservation hôtelière ;
- facture d'achat d'un voyage auprès d'une agence de voyages ;
- attestation du maire de la commune de villégiature délivrée en application de l'article R.73 du Code électoral (modèle type en possession des services municipaux)

b) Comment faire établir la procuration ?

L'électeur qui souhaite voter par procuration doit se rendre personnellement devant l'une des autorités habilitées à établir les procurations :

- le juge du tribunal de première instance de Nouméa ainsi que les juges des sections détachées de Lifou et Koné ;
- les officiers de police judiciaire du commissariat de police de Nouméa, des bureaux de police de Magenta, Rivière Salée, Pierre Lenquette, Montravel, Tindu ;
- les officiers de police judiciaire des brigades de gendarmerie.

L'électeur muni d'une pièce d'identité et de l'attestation ou du justificatif indiqué ci-dessus, remplit et signe le formulaire de procuration délivré par le juge ou l'officier de police judiciaire.

Pour faire établir une procuration, il faut se présenter *en personne* devant l'autorité habilitée à dresser la procuration. Toutefois, les électeurs qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves ne peuvent se déplacer, peuvent demander à un officier de police judiciaire de venir à leur domicile. Cette demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'une pièce justificative.

L'autorité qui établit la procuration se charge de transmettre, par voie postale et en recommandé, au mandataire ainsi qu'à la mairie de la commune d'inscription du mandant, les volets de procuration.

c) Quand peut-on faire établir la procuration ?

Il n'y a pas de date limite pour l'établissement des procurations.

Toutefois, les volets de procuration destinés au maire et au mandataire étant acheminés par voie postale, il est conseillé à l'électeur de ne pas s'y prendre au dernier moment.

Plusieurs communiqués de presse ont été diffusés, appelant les électeurs à effectuer les démarches nécessaires sans délai.

d) Qui l'électeur peut-il désigner pour voter à sa place ?

L'électeur peut désigner toute personne inscrite sur les listes électorales spéciales de sa commune. Il n'est pas obligé de choisir un électeur inscrit dans le même bureau de vote.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux, être inscrit dans la même commune que le mandant *et sur la liste électorale spéciale*. Cette liste sera arrêtée par bureau de vote et par commune le 5 mai prochain (article 7 du décret n° 99-250 du 31 mars 1999 relatif aux élections des membres du congrès et des assemblées de province - J.O.-N.C du 2 avril 1999).

Un mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie sur le territoire français.

2) Opérations à accomplir par la mairie :

a) Réception du volet de procuration :

A la réception du volet d'une procuration, le maire doit procéder aux opérations suivantes :

1. vérifier que le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits sur la liste électorale spéciale de la commune ;
 2. vérifier que le mandataire ne dispose pas, pour le ou les mêmes scrutins, d'un nombre de procuration excédant le maximum légal : soit deux procurations dont une seule établie en France.
- Seules sont valables la ou les procurations dressées les premières. Lorsque les procurations ont été établies le même jour, l'heure à laquelle l'acte a été dressé, indiquée obligatoirement sur les volets, détermine la ou les procurations valables ;
3. si la procuration est valable pour un seul scrutin, inscrire à l'encre rouge sur la liste d'émargement :
 - à côté du nom du mandant, celui du mandataire,
 - à côté du nom du mandataire, mention de la procuration.
 4. si la procuration est valable pour un an ou plus, inscrire à l'encre rouge, sur la liste électorale et sur la liste d'émargement établie pour chaque scrutin, les mêmes indications qu'au 3. ;

5. compléter éventuellement le volet de la procuration selon les indications portées sur ce document ;

6. inscrire sur un registre ouvert à cet effet, dont les feuillets sont numérotés, les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration, la date d'établissement de celui-ci et la durée de sa validité.

Ce registre a un caractère permanent.

Les procurations pouvant être établies à toute époque, l'enregistrement des procurations ne doit pas être limité aux périodes précédant les scrutins.

Le registre est mis à jour au fur et à mesure de la réception des volets de procuration et est tenu à la disposition de tout électeur requérant.

Les volets de procuration reçus par le maire sont annexés à la liste électorale spéciale, laquelle doit être communiquée à tout électeur qui en fait la demande ;

7. classer, après le scrutin, le volet dans un fichier ouvert à cet effet.

Si la procuration est valable pour un seul scrutin, le volet est conservé pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. Si la procuration est valable pour une durée d'un an ou plus, le volet est conservé pendant la durée de la validité.

b) Résiliation de la procuration :

A la réception d'une résiliation de procuration de vote, le maire doit :

- procéder à la radiation des mentions qui ont été portées sur la liste d'émargement et, éventuellement, sur la liste électorale spéciale,
- retirer au mandataire le volet qui lui permettrait de voter au nom du mandant,
- classer au fichier des procurations le volet retiré au mandataire et le volet de résiliation.

c) Annulation de la procuration par décès ou privation des droits civiques du mandataire ou du mandant :

La procuration devient nulle de plein droit en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire ou du mandant.

- I. *En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire*, il convient d'informer le mandant de l'annulation de la procuration qu'il a donnée. A cet effet :
- a) lorsque le maire a connaissance du décès d'un électeur bénéficiaire d'une procuration (mandataire), il doit :
 - se faire remettre le volet de procuration dont le défunt est détenteur et le classer au fichier des procurations,
 - à l'aide des indications portées sur ce volet ou sur le volet classé par la mairie, rechercher l'autorité devant laquelle avait été établie la procuration,
 - aviser du décès du mandataire ladite autorité, qui doit elle-même informer le mandant.
 - b) lorsqu'il est avisé, notamment par la réception d'un avis de l'ITSEE, qu'un électeur de sa commune,

titulaire d'une procuration de vote, a été déchu de ses droits électoraux, le maire en informe le mandant en procédant comme ci-dessus, après s'être fait remettre le volet détenu par cet électeur.

- c) dans les deux cas prévus aux paragraphes a) et b) ci-dessus, le maire doit en outre rayer sur la liste électorale spéciale et sur la liste d'émargement, le nom du mandataire ainsi que la mention du nom de celui-ci inscrite à l'encre rouge à côté du nom du mandant.

- II. *En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandant*, le maire en avise le mandataire et procède, tant sur la liste électorale que sur la liste d'émargement, à la radiation du nom du mandant et de la mention de la procuration inscrite à l'encre rouge à côté du nom du mandataire.

Le maire retire également au mandataire le volet de procuration dont il était détenteur et le classe au fichier des procurations.

D - Aménagement des lieux de vote :

Les lieux de vote doivent être organisés selon les dispositions prévues par la circulaire ministérielle n° 69-339 du 1er août 1969 (mise à jour le 1er décembre 1992).

a) Table de vote :

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public.

Sur la table de vote, sont déposés :

- 1) Une urne transparente, compte tenu de l'article L.63, munie de deux serrures ou cadenas qui doivent être dissemblables. Par "urnes transparentes", il faut entendre des urnes dont au moins les quatre faces verticales sont transparentes ;
- 2) La liste d'émargement certifiée par le maire et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et numéro d'ordre des électeurs inscrits ;
- 3) Le Code électoral ;
- 4) Le décret n° 99-251 du 31 mars 1999 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province ;
- 5) La loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie
- 6) Eventuellement, l'arrêté du délégué du Gouvernement qui a divisé la commune en plusieurs bureaux de vote, et celui qui a avancé l'heure d'ouverture du scrutin ou retardé son heure de clôture ;
- 7) L'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976 (mise à jour au 22 août 1997) relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

- 8) La présente circulaire ;
- 9) L'arrêté fixant l'état des listes de candidats ;
- 10) Une liste sur laquelle doivent figurer les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les partis et groupements politiques et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 11) La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les listes de candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- 12) Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire à son domicile avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés dans le bureau de vote ;
- 13) Les enveloppes spéciales destinées au groupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin, après l'ouverture de l'urne (article L.65 - deuxième alinéa).

b) Table de décharge :

Sur la table de décharge, sont déposés :

- 1) Les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits : ces enveloppes seront de couleur jaune ;
- 2) Les bulletins de vote des listes de candidats qui ont été transmis à la mairie par la commission de propagande : soit 8 pour les provinces Nord et Sud et 7 pour la province des Iles Loyauté.

c) Isoloirs :

Il doit y avoir, dans chaque bureau de vote, un isoïr par 300 électeurs inscrits ou par fraction de ce nombre. Les

isoïrs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Il importe de veiller, tout particulièrement, au respect de ces dispositions.

d) Tables de dépouillement :

Les tables devant servir au dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour. Leur nombre ne doit pas être supérieur au nombre des isoïrs (article L.65).

e) Affiches :

Doivent être affichés dans chaque bureau de vote :

- 1) Dans les communes de plus de 5000 habitants, un avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote ;
- 2) Une affiche reproduisant les dispositions législatives et réglementaires relatives à la liberté, au secret et à la sincérité du vote ;
- 3) Le décret n° 99-251 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province ;
- 4) Le cas échéant, l'arrêté du délégué du Gouvernement avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture (cet arrêté sera publié et affiché dans chaque commune intéressée, au plus tard le mardi précédant le jour du scrutin) ;
- 5) Un avis appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote.

DEUXIEME PARTIE

Mesures à prendre pendant le scrutin

Le scrutin est ouvert le dimanche 9 mai 1999 à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

A - Le bureau de vote

La liste des bureaux de vote des communes du territoire, applicable à la présente élection, est celle qui résulte de l'arrêté n° 1552 du 24 août 1998 modifié par l'arrêté n° 562 du 1er avril 1999.

Il convient de rappeler que les collèges électoraux sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le premier bureau étant constitué en bureau centralisateur.

1) Composition :

Chaque bureau de vote comprend :

- le maire ou un adjoint ou un conseiller municipal (dans l'ordre du tableau) ou, à défaut, un électeur de la commune désigné par le maire, président ;
- quatre assesseurs au moins désignés par les listes de candidats parmi les électeurs de la liste électorale spéciale de la commune. Si le nombre d'assesseurs ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris parmi les conseillers municipaux (dans l'ordre du tableau) et, à défaut, parmi les électeurs sachant lire et écrire. Les listes de candidats peuvent également désigner des assesseurs suppléants ;
- les nom et prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les listes de candidats, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au

plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures, par lettre recommandée, par télécopie ou dépôt auprès du maire ;

- le maire délivre un récépissé de cette déclaration, et la notifie au président de chaque bureau de vote intéressé avant la constitution desdits bureaux ;
- un secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ;
- en cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ;
- en cas d'absence du secrétaire, c'est l'assesseur le plus jeune qui le remplace ;
- les conseillers municipaux assesseurs peuvent désigner un suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou parmi les électeurs de la commune ;
- les suppléants ne peuvent pas remplacer les assesseurs à l'ouverture et à la clôture du scrutin, ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

2) Fonctionnement :

a) Permanence du bureau :

Au moins trois membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations électorales.

b) Police du bureau :

- le bureau de vote se prononce provisoirement sur toutes les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et toutes les réclamations sont inscrites au procès-verbal ;
- le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée, il peut réquisitionner les autorités civiles et les commandants militaires ;
- si un assesseur ou un délégué a été expulsé, le président doit procéder au remplacement ;
- l'autorité qui, sur réquisition du président du bureau de vote, a procédé à une expulsion, doit immédiatement adresser au procureur de la République et au représentant de l'Etat, un procès-verbal ;
- les armes sont interdites dans l'enceinte du bureau de vote ;
- toutes discussions des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

B - Délégués des listes de candidats

Chacune des listes de candidats habilitées à participer à la campagne peut désigner, dans chaque bureau de vote, un délégué et un délégué suppléant.

Le délégué peut être présent en permanence, dans chaque bureau de vote. Il est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Ce délégué peut également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les délégués titulaires et, en leur absence, les délégués suppléants, ne font pas partie du bureau et ne peuvent pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

La désignation des délégués n'est pas une obligation, mais une faculté offerte aux listes. Il leur est loisible de désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote. Le suppléant d'un assesseur d'un bureau de vote peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote mais il ne peut, en aucun cas, être suppléant d'un assesseur et délégué titulaire ou suppléant dans le même bureau de vote.

Le candidat tête de liste ou le mandataire doit par pli recommandé au plus tard le vendredi 7 mai 1999 notifier au maire la liste des délégués et délégués suppléants en indiquant leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses, ainsi que le bureau de vote auquel ils sont affectés.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué et de suppléant.

La production de ce récépissé est exigée par le président du bureau de vote au moment de l'entrée des délégués dans la salle de vote. Toute personne non titulaire de ce titre ne pourra exercer les fonctions de délégué.

Les commissions de contrôle pour Nouméa et Mont-Dore auront été rendues destinataire des éventuelles désignations de délégués et délégués suppléants.

C - Désignation des scrutateurs

(articles L.65 et R.65 du Code électoral)

Les mandataires ou délégués des listes peuvent désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les électeurs doivent être pris parmi les électeurs de la liste électorale spéciale de la commune présents ; les délégués et les suppléants des assesseurs peuvent être également scrutateurs. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, les mandataires et délégués doivent communiquer au président du bureau de vote les noms, prénoms, et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste de candidats. En aucun cas, les scrutateurs désignés par une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

D - Commission de contrôle

Dans les communes de plus de 20.000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote.

Ces commissions créées pour les villes de Nouméa et Mont-Dore par arrêté n° 648 et 650 du 15 avril 1999 sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement de bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats et listes en présence le libre exercice de leur droit.

Leur président, leurs membres et délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles le jour du scrutin et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal soit avant proclamation des résultats, soit après.

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue du scrutin la commission dresse un rapport si il y a lieu, qui sera joint au procès-verbal et transmis au haut-commissariat.

E - Déroulement du scrutin

Le vote est secret.

Il est rappelé que les bulletins et enveloppes sont fournies par l'administration en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le maire accuse réception de l'envoi effectué par la commission de propagande.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau de vote procède au décompte des enveloppes.

Si par suite de force majeure, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote les remplace par des enveloppes d'un type uniforme frappées du timbre de la mairie.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal de première instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne (art. L.62 du Code électoral).

Pendant toute la durée des opérations électorales, une

copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L.18 et L.19, ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom, sur la liste d'émargement.

Le cas particulier du vote par procuration

A. Le jour du scrutin, l'électeur titulaire d'une procuration de vote (mandataire) se rend au bureau de vote où le mandant est inscrit.

A son entrée dans la salle du scrutin, il présente en même temps que sa carte d'électeur, le volet de procuration qui lui a été adressé. Les membres du bureau doivent vérifier :

- 1) que le mandant, dont le nom figure sur le volet présenté, est bien porté comme devant voter par procuration (cette vérification se fait en consultant la liste d'émargement) ;
- 2) que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste, est bien l'électeur qui se présente pour voter. Il y a là une vérification d'identité qui résulte normalement de la production, par le mandataire, de sa carte électorale personnelle.

Toutefois, si un doute subsistait sur l'identité du mandataire, les membres du bureau de vote pourraient exiger de l'électeur qu'il prouve son identité par tous les moyens habituels.

B. Après vérifications prévues ci-dessus, le mandataire reçoit un nombre d'enveloppes électorales correspondant au nombre de procuration dont il dispose (2 au maximum pour les votes par procuration).

Il prend ensuite le ou les jeux de bulletins de vote correspondants et se rend dans l'isoloir dans les conditions normales prévues par le Code électoral.

Le mandataire se présente ensuite à la table de vote pour déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne.

C. Si le mandataire est lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, les formalités suivantes sont accomplies pour constater les votes émis par ce mandataire en son nom personnel et au nom du mandant ;

- 1) le mandataire appose sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en regard de son nom et en regard du nom du mandant ;
- 2) la carte électorale du mandataire est estampillée dans les formes habituelles ;
- 3) la procuration est également estampillée par

l'apposition d'un timbre portant la date du scrutin dans la case réservée à cet effet ;

- 4) la procuration ainsi estampillée est rendue au mandataire, même dans l'hypothèse où cette procuration, n'ayant été établie que pour un seul scrutin, ne peut plus être utilisée.

D. Si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, son vote est constaté par l'accomplissement des formalités suivantes :

- 1) la liste d'émargement est émargée en regard du nom du mandant par la signature du mandataire ;
- 2) la procuration est estampillée par l'apposition d'un timbre portant la date du scrutin dans la case réservée à cet effet ;
- 3) la procuration ainsi estampillée est remise au mandataire, même dans l'hypothèse où, n'ayant été établie que pour un seul scrutin, elle ne peut être utilisée.

E. Il peut se produire que l'électeur qui a souscrit une procuration (mandant) se trouve, le jour du scrutin, dans la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit et désire, en conséquence, voter personnellement.

Si le mandataire qu'il a constitué n'a pas déjà voté, cet électeur est admis au vote, après avoir justifié de son identité.

Dans le cas contraire, l'exercice du droit de vote lui est refusé.

Il est évident que le mandataire ne peut faire usage de la procuration qu'il détient lorsque l'électeur qui a souscrit cette procuration (mandant) a déjà voté personnellement.

Le défaut de réception, par le maire, du volet d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin en utilisant le volet qu'il aurait éventuellement reçu.

Le défaut de présentation par le mandataire, le jour du vote, de son volet de procuration, fait obstacle à sa participation au scrutin au titre de son mandat.

Enfin, l'attention des maires est appelée sur les points suivants :

- Dans les communes de plus de 5000 habitants, les électeurs doivent présenter au président du bureau

de vote un titre d'identité. Les assesseurs sont, sur leur demande, associés à ce contrôle (art. R.60).

Le Conseil constitutionnel, dans des décisions des 27 avril, 10 et 11 mai 1988, a annulé les opérations électorales dans plusieurs bureaux de vote où ces prescriptions n'ont pas été respectées.

- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face du nom, sur la liste d'émargement (art. L.62-1) ;
- Les tâches qui incombent aux assesseurs, à savoir : la tenue de la liste d'émargement et l'apposition, sur la carte électorale, d'un timbre portant la date du scrutin sont obligatoirement réparties entre les assesseurs de la façon suivante (art. R.61 - troisième alinéa) :

a) Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les listes de candidats, les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux sur la dévolution des tâches, celle-ci se fait par voie de tirage au sort.

b) Lorsque les assesseurs désignés par les listes de candidats sont en nombre insuffisant - c'est-à-dire s'ils sont moins de deux - ou si aucun assesseur n'a été désigné, les opérations sont réparties entre l'ensemble des assesseurs et cette dévolution se fait obligatoirement par voie de tirage au sort.

c) Ces dispositions n'ont pas pour conséquence d'obliger l'assesseur, à qui une tâche sera ainsi confiée, à être présent pendant toute la durée du scrutin. En effet, aux termes de l'article R.45, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quant ils les remplacent. Par ailleurs, une même tâche peut être confiée successivement à plusieurs assesseurs à condition que les règles de dévolution soient respectées. On peut ainsi concevoir que cette dévolution s'opère pour le matin et ensuite pour l'après-midi.

Toutefois, il est rappelé que les suppléants des assesseurs ne peuvent pas remplacer ces derniers à l'ouverture et à la clôture du scrutin, ni pour le dépouillement, ni pour la signature des procès-verbaux des opérations électorales.

D'autre part, nul ne peut être assesseur dans plusieurs bureaux de vote. En revanche, il n'est pas interdit à une même personne d'être suppléante de plusieurs assesseurs, mais ce n'est pas recommandé.

TROISIEME PARTIE

Mesures à prendre à la fin du scrutin

I - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau et chaque bureau de vote doit procéder au décompte des émargements avant l'ouverture de l'urne.

Le dépouillement est réalisé immédiatement sous la surveillance du bureau de vote (R.64), des candidats et de leurs délégués (L.67), des représentants de la commission de contrôle (L85-1) le cas échéant et de l'ensemble des électeurs présents.

a) Scrutateurs et délégués :

Les scrutateurs sont désignés parmi les électeurs présents, par le bureau de vote et par les listes de candidats ou leurs délégués.

Les délégués sont habilités à contrôler les opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de décompte des voix.

b) Table de dépouillement :

Chaque table de dépouillement comprend au moins quatre scrutateurs.

c) Décompte des enveloppes :

En application de l'article R.64, les membres du bureau de vote ne peuvent procéder au dépouillement qui doit être effectué sous leur surveillance par des scrutateurs désignés au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent participer au dépouillement.

Les "enveloppes de centaine" prévues par l'article L.65 seront fournies en nombre suffisant par les services du haut-commissariat.

Pour toutes précisions, il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire n° 69-339 du 1er août 1969 (mise à jour le 1er décembre 1992) - chapitre III - qui doivent être strictement respectées :

- l'urne est ouverte et les enveloppes sont comptées, si leur nombre ne correspond pas à celui des émargements, mention en est faite au procès-verbal,
- les enveloppes regroupées par paquet de 100 sont introduites dans "des enveloppes de centaine" fournies par la commission de propagande,
- chaque "enveloppe de centaine" est cachetée et signée par le président du bureau de vote et par deux assesseurs au moins,
- les enveloppes restantes dont le nombre est inférieur à 100, sont regroupées dans une enveloppe de centaine qui mentionne le chiffre exact des enveloppes contenues.

d) Dépouillement :

d) Dépouillement :

- le président répartit les enveloppes de centaine entre les différentes tables, les scrutateurs vérifient le cachet et les signatures avant de les ouvrir,

- à chaque table, un scrutateur extrait le bulletin de l'enveloppe, le remet déplié à un autre scrutateur qui le lit à haute voix.

e) Validité des bulletins :

L'article 24 de la loi n° 99 - 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose que " pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal, dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 66 du code électoral :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins manuscrits ;
- les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature ;
- les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers."

f) Dénombrement des suffrages :

Après les opérations de lecture et de pointage auxquelles il a été procédé aux tables de dépouillement, le bureau doit dénombrer :

1. les votes blancs ou nuls,
2. les suffrages exprimés (en déduisant du nombre total des enveloppes trouvées dans l'urne les bulletins ou enveloppes nuls ou blancs),
3. les bulletins de vote par liste de candidat

II - Etablissement des procès-verbaux et annonce des résultats - Transmission des procès-verbaux

A - Etablissement du procès-verbal

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux seront adressés, en temps utile, aux maires par le haut-commissaire de la République.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs.

Il est rédigé en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau.

Les délégués des listes de candidats habilitées sont invités à les contresigner. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Les pièces fournies à l'appui des réclamations et observations des électeurs, des candidats, de leurs délégués, des membres de la commission de contrôle et des décisions prises par le bureau ainsi que les feuilles de pointage, la liste d'émargement sont joints au procès-verbal.

Doivent être mentionnées sur les procès-verbaux toutes les réclamations des électeurs, des délégués, des listes de candidats habilités et de la commission de contrôle (pour Nouméa et Mont-Dore), ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés sont publiquement détruits.

Doivent également être joints, les procès-verbaux de remise prévus au 6° alinéa de l'article R.25 du Code électoral et l'état nominatif des électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale le jour du scrutin au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition ainsi que l'état nominatif des électeurs qui auront retiré leur carte électorale le jour du scrutin.

Lorsque plusieurs bureaux de vote ont été institués dans la commune, il convient d'appliquer les dispositions du chapitre VII de l'Instruction générale n° 69-339 du 1er août 1969, mise à jour le 1er décembre 1992.

B - Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et dans la salle même où se sont déroulées les opérations de vote.

Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants ;
- le nombre de suffrages exprimés par chaque liste de candidats ;
- les résultats doivent être affichés dans la salle de vote.

C - Transmission des procès-verbaux, des listes d'émargement et des pièces annexées

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires.

1) Lorsque la commune comprend un seul bureau de vote.

Le premier exemplaire du procès-verbal et ses annexes sont aussitôt transmis à la commission de recensement général des votes sous pli scellé.

2) Lorsque la commune comprend plusieurs bureaux de vote.

Les deux exemplaires et leurs annexes sont transmis au bureau de vote n° 1 centralisateur qui regroupe les résultats dans un procès-verbal. Le procès-verbal récapitulatif établi en 2 exemplaires est signé par les membres du 1er bureau de vote, les délégués des listes de candidats et les présidents des autres bureaux de vote.

Le procès-verbal centralisateur sera transmis à la commission de recensement général des votes sous pli scellé avec les annexes de tous les procès-verbaux des bureaux de vote.

Les modalités de transmission sont précisées par circulaire n° 40814 du 30 avril 1999.

Le second exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie (art. R.70).

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis à la commission de recensement des votes.

D - Transmission téléphoniques des résultats

Les résultats acquis par bureau de vote et pour l'ensemble de la commune seront transmis au haut-commissariat, selon les modalités définies par circulaire n° 40814 du 30 avril 1999.

Il est rappelé qu'aucun résultat, partiel ou définitif, ne pourra être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle avant la fermeture du dernier bureau de vote.

III - Recensement général des votes et proclamation des résultats par les commissions de recensement général des votes

Les commissions de recensement général des votes, prévues au chef-lieu de chaque province par la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, ont été instituées par arrêté n° 652/DIRAG du 15 avril 1999. Un représentant de chacune des listes peut assister aux opérations des commissions.

Le recensement général des votes sera effectué dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Il sera achevé au plus tard le 10 mai 1999 à minuit.

Les travaux de recensement général des votes des commissions auront lieu :

- pour la province Nord à la section détachée de Koné du tribunal de première instance de Nouméa ;
- pour la province des Iles Loyauté à la section détachée de Lifou du tribunal de première instance de Nouméa ;
- pour la province Sud, au palais de Justice, à nouméa

Les commissions procèdent s'il y a lieu au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, et établissent un procès-verbal de recensement général des votes.

Les commissions proclament les résultats en public, qui comprennent :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre de votants,
- le chiffre des suffrages exprimés,
- le chiffre des suffrages obtenus par liste,
- le nom des candidats élus au congrès dans l'ordre de présentation de la liste dont ils font partie.
- le nom des candidats élus à l'assemblée de province dans l'ordre de présentation de la liste dont ils font partie.

Les résultats de l'élection seront publiés au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie du mardi 11 mai 1999

IV - Contentieux de l'élection

Sur ce point, il convient de se reporter à l'article 20 du décret n° 99-250 du 31 mars 1999 :

“Les protestations formées contre l'élection d'un membre du congrès ou d'une assemblée de province peuvent être déposées dans le délai fixé à l'article 199 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 auprès des services du haut-commissaire qui les transmettent immédiatement au Conseil d'Etat”.

L'article 199 de la loi précitée stipule :

“Les élections au congrès ou à l'assemblée de province peuvent être contestées dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur de la province devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Le même droit est ouvert au haut-commissaire s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.”

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 736 du 28 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 654 du 15 avril 1999 fixant les quantités d'imprimés et les tarifs d'impression des documents de propagande admis à remboursement à l'occasion de l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 99-250 du 31 mars 1999 relatif aux élections au Congrès et aux Assemblées de Province prévues à l'article 232 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 99-251 du 31 mars 1999 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province prévues à l'article 232 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 568/DIRAG du 1^{er} avril 1999 fixant la composition de la Commission territoriale des prix à l'occasion de l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province de la Nouvelle-Calédonie du 9 mai 1999 ;

Vu l'arrêté n° 654/DIRAG du 15 avril 1999 fixant les quantités d'imprimés et les tarifs d'impression des documents de propagande admis à remboursement à l'occasion de l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province ;

Vu l'avis de la commission susvisée réunie le 8 avril 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté n° 654/DIRAG du 15 avril 1999 susvisé est modifié comme suit :

Art. 2. - Les quantités et caractéristiques des documents à imprimer par chaque liste de candidats admises au remboursement dans les conditions prévues par les articles R.26 à R.30 du code électoral sont les suivantes :

Documents	Province Nord	Province Iles Loyauté	Province Sud
Bulletins de vote	64 800	39 840	160 800
Profession de foi (circulaires)	27 000	16 600	67 000
Affiches (297 mm x 420 mm)	330 (pas de changement)	105 (pas de changement)	440 (pas de changement)
Affiches (594 mm x 841 mm)	330 (pas de changement)	105 (pas de changement)	440 (pas de changement)

Art. 2. - Les dispositions de l'article 3 alinéa 1^{er} de l'arrêté susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 3. - Les tarifs maxima de remboursement aux listes du papier et de l'impression des documents visés à l'article 2, sont fixés comme suit, à l'unité quelque soit le grammage retenu : (tableau sans changement).

Art. 3. - Il est inséré un article 4 à l'arrêté susvisé rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 4. - Le remboursement des frais d'affichage n'est dû qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, pour autant que les affiches correspondantes aient été imprimées et apposées et que les dépenses aient été engagées par les listes de candidats. Le remboursement est subordonné à la production de pièces justificatives. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Les frais d'affichage ne peuvent pas être remboursés, même au titre d'un concours militant, au bénéfice de groupes ou de formations politiques.

Les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public, à raison de 60 F CFP par affiche.

Art. 4. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux imprimeurs désignés par les partis et groupements politiques.

Pour le Délégué du Gouvernement,
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général Adjoint,
Alain MARC

Arrêté n° 738 du 28 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 648 du 15 avril 1999 instituant une Commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Nouméa pour l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province de la Nouvelle-Calédonie du 9 mai 1999

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R.93.1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 99-250 du 31 mars 1999 relatif aux élections au Congrès et aux Assemblées de Province prévues à l'article 232 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 99-251 du 31 mars 1999 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province prévues à l'article 232 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 648/DIRAG du 15 avril 1999 instituant une Commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Nouméa pour l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province de la Nouvelle-Calédonie du 9 mai 1999 ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa du 27 avril 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Président : M. Jean-Michel Stoltz, Conseiller à la Cour d'Appel de Nouméa

Lire :

Président : M. Arthur Ros, Conseiller à la Cour d'Appel de Nouméa

Le reste est sans changement.

Art. 2. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Maire de Nouméa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa.

Pour le Délégué du Gouvernement,
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général Adjoint,
Alain MARC

Arrêté n° 762 du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 708 du 23 avril 1999 fixant l'état des listes de candidats à l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province du 9 mai 1999

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 99-250 du 31 mars 1999 relatif aux élections au Congrès et aux Assemblées de Province prévues à l'article 232 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 99-251 du 31 mars 1999 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province prévues à l'article 232 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 708/DIRAG du 23 avril 1999 fixant l'état des listes de candidats à l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province du 9 mai 1999 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'état des listes de candidats à l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province, dont la déclaration a été définitivement enregistrée, annexé à l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Province Sud

Liste n° 4 : "Un chemin pour la vie"

Au lieu de : n° 39 Koroma Aoman

Lire : n° 39 Koroma Adrian

Liste n° 7 : "FLNKS"

Au lieu de : n° 28 Homboe ép. Becallossi

Lire : n° 28 Homboe ép. Becallossi

Province Nord

Liste n° 3 : "Développer ensemble pour construire l'avenir - DECA"

Au lieu de : n° 19 Schwertvaegeher ép. Young

Lire : n° 19 Schwertvaegeher ép. Young

Liste n° 5 : "Groupe de l'alliance multiraciale (G.A.M.)"
"Citoyens Ensemble"

Au lieu de : n° 1 Poadjare Couko dit Félix

Lire : n° 1 Poadjare Pouko dit Félix

Au lieu de : n° 2 Guathoti Huecobot Wanogi

Lire : n° 2 Guathoti Huecobot Wanegi

Province Iles Loyauté

Liste n° 7 : "Indépendance et progrès"

Au lieu de : n° 20 Guathoti Germain Sipalow

Lire : n° 20 Guathoti Germain Sipalow

Art. 2. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général Adjoint,
Alain MARC

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 21 août 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "SOCIETE DE CONSTRUCTIONS MINNITI - S.C.M.", au capital social de 400.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, immatriculée sous le numéro B 032722, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification du commissaire aux comptes.

Ancienne mention :

Commissaires aux comptes titulaires.

La société "BARBIER FRINAULT & AUTRES" - NEUILLY SUR SEINE, 41 rue Ybry - 92576.

La société "KPMG AUDIT SARL" au capital social de 1.140.000 F CFP, siège social, NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle - immeuble Carcopino 3000, RCS NOUMEA, n° 96 B 45758.

Commissaires aux comptes suppléants.

M. GRANIER Thierry - 85 avenue du Général de Gaulle - B.P. 2353 - 98846 Nouméa Cedex.

M. LEGER Michel - NEUILLY SUR SEINE, 41 rue Ybry - 92576.

Nouvelle mention :

Commissaire aux comptes titulaires.

La société "KPMG AUDIT SARL" au capital social de 1.140.000 F CFP, siège social, NOUMEA, 85 avenue du général De Gaulle - immeuble Carcopino 3000 - RCS Nouméa N° 96 B 457358.

Commissaire aux comptes suppléant.

M. GRANIER Thierry - NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle - B.P. 2353 98846 Nouméa Cedex.

Raison sociale ou dénomination sociale :

"SOCIETE DE CONSTRUCTIONS MINNITI", N° du registre du commerce : 70 B 032722

A compter du 29 juin 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 21 août 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "MOSELLE STATION", au capital social de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA, Port Moselle BP. 3730, immatriculée sous le numéro B 454975, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancienne mention :

Gérants.

MM. ERKE Pierre, ERKE Jean-Pierre.

Nouvelle mention :

Gérants.

M. ERKE Jean-Pierre, Mme ERKE Valérie.

A compter du 4 août 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 21 août 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "NAKETY", au capital social de 3.600.000 F CFP, dont le siège social est à CANALA, tribu de Nakéti, immatriculée sous le numéro B 243253, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le mercredi 29 juillet 1998, après avoir constaté que les conditions prévues à l'article 68 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 étaient remplies, décident de ne pas dissoudre la société.

A compter du 29 juillet 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 21 août 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "CALEDONIENNE DES EAUX", au capital social de 300.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 10 rue Galliéni, immatriculée sous le numéro B 213652, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Changement.

Ancien siège social.

NOUMEA, 10 rue Galliéni.

Nouveau siège social.

NOUMEA, 15 rue Jean Chalier - PK 4.

A compter du 29 juillet 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 21 août 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "LE MOULIN DE SAINT VINCENT", au capital social de 5.000.000 F CFP, dont le siège social est à PAÏTA, LA TAMOA, immatriculée sous le numéro B 08893, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Fusion par absorption de la société immobilière de Saint-Vincent, au capital social de 70.000.000 F CFP, dont le siège social est à PAÏTA, LA TAMOA, RCS NOUMEA B 418723 sans augmentation de capital.

A compter du 30 mars 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 21 août 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "NOUMEA RADIO JOCKER 2000", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 41-43 rue de Sébastopol, immatriculée sous le numéro B 136564, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Siège social transféré à : NOUMEA, 41-43 rue de Sébastopol.

A compter du 11 juin 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 21 août 1998 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE", au capital social de 62.500.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 18 avenue Paul Doumer, immatriculée sous le numéro B 035204, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Annexe à l'inscription modificative de la société "SECAL"
RCS NOUMEA : 71 B 035204

Ancienne mention :

Administrateurs.

Etat français, représenté par :

M. ARLIE Jean-Michel.

M. GUERIN Bernard.

Territoire de la Nouvelle-Calédonie, représenté par :

M. XOZAME Saikaen.

Province Sud, représentée par :

M. BRIAULT Jean-Claude.

Province Nord, représentée par :

M. PABOUTY Raymond.

Province des Iles Loyauté, représentée par :

M. NAISSELINE Nidoish.

M. HAMU Cono.

Ville de Nouméa, représentée par :

M. FRERE Raymond.

Collectivités publiques de Païta, Dumbéa, Mont-Dore,
représentées par :

M. FROGIER Pierre.

Caisse de Dépôts et Consignations, représentée par :

Mlle SCHMELZER Christine.

Banque Calédonienne d'Investissement, représentée par :

M. DE CLERCQ Henry-Philippe.

Commissaire du Gouvernement

M. CAYREL Laurent.

Caisse française de développement économique,
représentée par :

M. ROUSSET Vincent.

Nouvelle mention :

Administrateurs.

Etat français, représenté par :

M. ARLIE Jean-Michel.

M. GUERIN Bernard.

Territoire de la Nouvelle-Calédonie, représenté par :

M. XOZAME Saikaen.

Province Sud, représentée par :

M. Jean-Claude BRIAULT.

Province Sud, représentée par :

M. BRIAULT Jean-Claude.

Province Nord, représentée par :

M. PABOUTY Raymond.

Province des Iles Loyauté, représentée par :

M. NAISSELINE Nidoish.

M. HAMU Cono.

Ville de Nouméa, représentée par :

M. FRERE Raymond.

Collectivités publiques de Païta, Dumbéa, Mont-Dore,
représentées par :

M. FROGIER Pierre.

Caisse de Dépôts et Consignations, représentée par :

Mlle SCHMELZER Christine.

Banque Calédonienne d'Investissement, représentée par :

M. DE CLERCQ Henry-Philippe.

Commissaire du Gouvernement :

M. BOULOC Bernard.

Caisse française de développement économique,
représentée par :

M. ROUSSET Vincent.

A compter du 24 mars 1998.

Nouméa, le 11 septembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 16 novembre 1998 au Greffe
du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. MARFIL Jean François Richard demande la radiation
définitive du registre du commerce et des sociétés de son
immatriculation numéro 98 A 508358, concernant un fonds
de commerce de conseil en gestion, organisation
d'entreprise, exploité à NOUMEA, 4 rue de Bretagne, Vallée
des Colons.

Nouméa, le 19 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 16 novembre 1998 au Greffe
du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. BARBEREAU Bertin Robert Henri demande la
radiation définitive du registre du commerce et des sociétés
de son immatriculation numéro 98 A 511063, concernant un
fonds de commerce de détail, vente de racines de kava,
exploité à NOUMEA, 7 rue Unger, Vallée du Tir.

Nouméa, le 19 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 16 novembre 1998 au Greffe
du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. MILLOT Alain Luc Claude Pascal Philippe demande la
radiation définitive du registre du commerce et des sociétés
de son immatriculation numéro 97 A 254052, concernant un
fonds de commerce d'exploitation d'auto-école, exploité à
NOUMEA, 71 RT 13, Immeuble Galaxie, Vallée des Colons.

Nouméa, le 19 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**

(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 17 novembre 1998 au Greffe
du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. FORGET David Christian demande la radiation
définitive du registre du commerce et des sociétés de son
immatriculation numéro 98 A 513523, concernant un fonds
de commerce d'agence immobilière, exploité au MONT-
DORE, 63 Promenade du Vallon Dore.

Nouméa, le 19 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Isabelle LEYRAUD
Chef d'Administration

CODE TERRITORIAL DES IMPOTS

**Code
Annexes
Convention fiscale franco-calédonienne
Statuts du Territoire**

Edition AVRIL 1998

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE



DIRECTION TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

AVIS

"Une nouvelle édition du Code Territorial des Impôts avril 1998 conçue par la Direction Territoriale des Services Fiscaux est disponible à l'Imprimerie Administrative, Immeuble Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, Nouméa.

L'exemplaire est vendu 6.560 F CFP."

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE ORDINAIRE			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
VOIE AERIENNE			
	3 mois	6 mois	1 an
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

PAYEUR DU TERRITOIRE

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00